

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 168-9**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DE VÉHICULES  
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut réglementer, à certaines conditions, la circulation de véhicules hors route sur leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que le sentier 33 du Club motoneige Notre-Dame-de-la-Merci permet aux motoneigistes d'accéder à Notre-Dame-de-la-Merci en provenance de Sainte-Agathe;
- CONSIDÉRANT** que ce sentier passe sur des terrains privés avec des droits de passage;
- CONSIDÉRANT** que certains motoneigistes ont outre passé leurs droits en sortant du sentier balisé;
- CONSIDÉRANT** que des dommages ont été constatés par des propriétaires qui ont retiré les droits de passage sur le champ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de trouver une solution afin de ne pas affecter l'économie local que produit la motoneige dans notre municipalité et de sécurisé la pratique de ce sport;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité considère que de laisser le sentier sans débouché peut mettre en danger la sécurité des citoyens puisque les motoneigistes chercheront à rejoindre la suite du sentier;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une demande du club de motoneige Notre-Dame-de-la-Merci sollicitant l'autorisation pour un droit de passage temporaire sur le chemin municipal de la Montée du Cap, afin d'accéder aux sentiers;
- CONSIDÉRANT** qu'une des solutions proposées est d'autoriser un droit de passage fragile sur la Montée du Cap et que le Club Motoneige Notre-Dame-de-la-Merci assure un service de patrouille soutenu;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement aura comme échéance et prendra fin le 15 mars 2021 et que le club motoneige devra trouver une autre solution pour les prochaines saisons;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 12 février 2021;

## **PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Lucie Vignola  
et résolu

que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

La présente modification est de permettre aux motoneigistes de circuler sur le chemin municipal de la Montée du Cap de 7h à 20h.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la Loi sur les véhicules hors route :

1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

### **ARTICLE 4**

Tout véhicule visé par le présent règlement ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'équipement requis en vertu de la Loi, respecter toutes les conditions de la Loi et être âgé d'au moins 16 ans. (Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi.)

### **ARTICLE 5**

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation des motoneiges endommage indûment l'état du chemin.

### **ARTICLE 6**

Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club motoneige de Notre-Dame-de-la-Merci par courriel, ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

### **ARTICLE 7**

La permission de circuler est valide sous condition que le Club motoneige Notre-Dame-de-la-Merci doit assumer la responsabilité du respect des dispositions de la Loi. À cette fin, le Club de motoneige doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse de 30 km/heure;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur).
4. Effectuer régulièrement des patrouilles pour s'assurer du respect des conditions.
5. S'assurer que le passage du surfaceur ou motoneige sur le chemin ne laisse pas d'accumulation de neige pouvant nuire à la qualité du déneigement de celui-ci.

6. si le cas se produit le club devra faire le nettoyage et le re-sablage de celui-ci;
7. Retirer la signalisation et dégager les fossés, selon les recommandations du directeur des travaux publics, au 15 mars 2021 (fin du présent règlement);

### **ARTICLE 8**

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule motoneige ou un véhicule interdit au présent règlement, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. (Voir aussi l'article 6 de la Loi.)

- Le jugement quant au niveau du bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

### **ARTICLE 9**

L'agent de surveillance de sentier peut, sur tout le chemin de la montée du Cap:

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent projet et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules hors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;
5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs. (Voir l'article 38 de la Loi.)

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE VINGTIÈME JOUR DE FÉVRIER  
DEUX MILLE VINGT-ET-UN

---

Isabelle Parent, mairesse

---

Chantal Soucy, directrice générale et secrétaire-trésorière